

sement de liaisons étroites entre l'Office de la langue française du Québec et les organismes reconnus par celui-ci, d'une part, les universités et les institutions françaises spécialisées, d'autre part.

ARTICLE 5

Les Parties contractantes veillent à ce que les livres et la documentation sur la philologie de la langue française fassent l'objet d'échanges accrus.

TITRE II

DES ÉCHANGES CULTURELS ET ARTISTIQUES

ARTICLE 6

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Québec prennent toutes dispositions utiles pour favoriser une meilleure connaissance réciproque de leurs cultures, de leurs arts, de leurs sciences et de leurs techniques.

ARTICLE 7

Les Parties contractantes encouragent réciproquement l'étude de leur littérature et de leur civilisation, notamment en favorisant la création de chaires ou de lectures auprès des établissements d'enseignement supérieur et en veillant à l'approvisionnement approprié des bibliothèques publiques.

ARTICLE 8

Les Parties contractantes facilitent la diffusion réciproque du livre et des publications en langue française. Elles se concertent pour éliminer les obstacles à cette diffusion, notamment en ce qui concerne les manuels scientifiques et techniques ainsi que les ouvrages littéraires.

Elles favorisent dans la mesure du possible les échanges de stagiaires de l'édition et de la librairie, de critiques et de spécialistes de l'édition en général.

ARTICLE 9

Chacune des Parties contractantes facilite l'accès de ses institutions culturelles et scientifiques, bibliothèques, archives, musées et laboratoires, aux hommes de science et spécialistes de l'autre Partie désireux de poursuivre des recherches. Ces facilités sont accordées sur une base de réciprocité et conformément aux lois et règlements en vigueur de part et d'autre.

Chacune des Parties contractantes favorise l'organisation en France et au Québec de stages de formation et de perfectionnement ainsi que de missions d'études à l'attention des hommes de science et spécialistes de l'autre Partie.

ARTICLE 10

Les Parties contractantes encouragent les visites réciproques de gens de lettres, d'artistes et de savants.

ARTICLE 11

Dans la limite de leurs compétences respectives, les autorités françaises et québécoises qualifiées facilitent les échanges et la coopération en matière de radiodiffusion et de télévision.

Dans le domaine du cinéma, elles encouragent la coopération entre les sociétés ou organismes français et québécois de production et de distribution de films, l'organisation de stages de cinéastes et de techniciens, la coproduction de films artistiques et documentaires et l'échange d'informations et de documentation, notamment en matière de cinémathèques.